

déclarer ici que la tâche m'a été beaucoup facilitée par la collaboration de M. Machin, l'assistant-trésorier, dont les longs travaux et les recherches minutieuses, l'ont rendu exceptionnellement compétent dans la matière.

ANNUITÉS DES SAUVAGES DES LACS HURON ET SUPÉRIEUR.

Le 7 janvier 1898, les arbitres rendirent une décision dans la cause de la Puissance contre Ontario et Québec, représentant conjointement la vieille province du Canada, pour un surcroît d'annuités aux sauvages des lacs Huron et Supérieur, payable sous l'empire des traités Robinson, de 1850, par lesquels des territoires d'une vaste étendue furent concédés par les sauvages à la province du Canada; lesquels territoires se trouvent dans les limites actuelles de la province d'Ontario. La considération de ces cessions de territoires fut un montant d'argent payé, lors de la signature des traités, et certaines annuités stipulées payables aux membres des différentes tribus. Ces traités stipulaient en outre que " si les territoires cédés produisaient, à une époque future, un montant qui put permettre au gouvernement de la province du Canada, sans encourir une perte, d'augmenter les annuités, elles seraient ainsi augmentées de temps à autre, pourvu que la somme payée à chaque individu n'excède celle d'un louis courant (\$4.00), ou toute autre somme qu'il plaira à Sa Gracieuse Majesté d'ordonner, "

Les annuités fixes furent capitalisées, à l'époque de la Confédération, et incluses dans la dette de la province du Canada. Aucune réclamation pour augmentation d'annuités ne fut faite avant 1875, époque à laquelle elles donnèrent lieu à une correspondance entre les gouvernements d'Ottawa et d'Ontario, Québec n'étant pas alors considéré comme intéressé.

Ces réclamations étaient au nombre des sujets que l'on était convenu de soumettre à la présente commission d'arbitrage, et, le 5 octobre 1893, le gouvernement d'Ottawa produisit sa réclamation, au nom des sauvages, contre l'ancienne province du Canada, pour une augmentation d'annuités, avec intérêt depuis la date des traités jusqu'à la Confédération, et contre la province d'Ontario, pour les annuités accrues et les intérêts, depuis la date de la confédération.

Cette cause fut plaidée très longuement, en novembre 1894, et le 13 février 1895, les arbitres rendirent une décision à l'effet que les sauvages avaient droit à l'accroissement d'annuités pour toute année durant laquelle les territoires auraient produit un montant qui aurait pu permettre au gouvernement de les payer, sans